

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2010 -----

La Présidente, Mme Stéphanie THORON ouvre la séance à 10 h 15 -----

Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----

Ouverture de la séance par Mme la Présidente -----

Appel nominal des Conseillers -----

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 18 juin 2010 -----

Communication de la Présidente (s'il y a lieu) -----

Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----

Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----

1<sup>re</sup> Commission : n°102/10 -----

2<sup>e</sup> Commission : n°084/10, 086/10, 087/10, 088/10, 097/10, 100/10, 101/10, 103/10, 104/10 -

3<sup>e</sup> Commission : n°094/10 -----

6<sup>e</sup> Commission : n°082/10, 083/10, 085/10, 090/10, 091/10, 092/10, 093/10, 098/10 -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1<sup>re</sup> Commission : -----

Affaire n° 102/10 : Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système photovoltaïque- abrogation.-----

2<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 084/10 : Domaine Provincial de Chevetogne – Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne..-----

Affaire n° 86/10 : Approbation du projet des travaux d'amélioration de l'Orneau Cours d'Eau de 2<sup>ème</sup> catégorie n° 9023 entre les profils 18 et 23 sur le territoire de la Commune de Gembloux, Grand-Leez - Estimation : 169.400 euros, TVA comprise-----

Affaire n° 087/10 : ASBL Agrobiopôle wallon – désignation de deux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale ainsi que d'un candidat à la fonction d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration. -----

Affaire n° 088/10 : Domaine Provincial de Chevetogne – Aménagement d'un mini stade (grande plaine de jeux – site de l'ancien bi-cross) projet – estimation 116.224,13 €TVAC – Approbation. -----

Affaire n° 097/10 : Domaine Provincial de Chevetogne – Aménagement des abords de la piscine – Projet est : 576.329,87 €TVAC – Approbation.-----

Affaire n° 100/10 : Approbation des conditions et de mode de passation du marché des travaux de remise en état du bâtiment dit « PLICHART » au 85, chaussée de Charleroi à Salzinnes suite au sinistre du 29.11.2009. -----

Affaire n° 101/10 : Travaux d'aménagement du grenier du bloc restaurant pour une salle de fitness à l'E.P.A.S.C de CINEY - Approbation des conditions et du mode de passation du marché. -----

Affaire n° 103/10 : Bureau des amendes administratives – Gestion des incivilités par les communes – sanctions administratives – modification de la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, et ce, en application de la loi du 13 mai 1999 insérant un article 119bis dans la nouvelle Loi Communale.-----

Affaire n° 104/10 : Bureau des amendes administratives – Gestion des incivilités – Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application du décret du 5 juin 2008. -----

3<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 094/10 : ASBL Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel – CARP – Remplacement de Feu R. DUBUC à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. ---  
6° Commission : -----  
Affaire n° 082/10 : Domaine provincial de Chevetogne – concession de la friterie du mini-golf – modification de la convention – approbation de l'avenant n° 1. -----  
Affaire n° 083/10 : Créances provinciales du Service du Logement et Habitat – proposition d'abandon des poursuites. -----  
Affaire n° 085/10 : Domaine provincial de Chevetogne – partenariat entre la Province et le Centre d'entraînement du service d'appui canin – mise à disposition de locaux – ratification de la convention. -----  
Affaire n° 090/10 : Arrêts des comptes et bilan de l'exercice 2009. -----  
Affaire n° 091/10 : Compte provincial 2009 – Ajustements budgétaires par utilisation des enveloppes budgétaires conformément à l'article 10 de l'A.R. du 02.06.99 du RGCP. -----  
Affaire n° 092/10 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2010. -----  
Affaire n° 093/10 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2010 – Autorisation d'emprunt. -----  
Affaire n° 098/10 : Compte et bilan de la Régie provinciale Château de Namur pour l'exercice 2009 - Approbation. -----

Présences constatées par appel nominal :-----  
Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -  
Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Nadine GUISET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER. -----  
Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE. -----  
Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----  
Indépendant : André PIERARD. -----

Excusés : Jean-Louis CLOSE (PS), Bernard DUCOFFRE (MR), Christophe GILON (CDH), Laurence LAMBERT (ECOLO). -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN, et M. le Greffier Provincial, Daniel GOBLET, assistent à la réunion. -----

Mme la Présidente signale que le procès-verbal de la réunion du 18 juin 2010 se trouve sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux. -----

Mme la Présidente évoque la mémoire de M. Michel GAILLARD, ancien Conseiller provincial, décédé ; ainsi que celle de Melle Chloé GRAFTIAUX, alpiniste namuroise de talent, décédée. -----

Mme la Présidente annonce qu'elle a reçu un courrier de Mme LAMBERT l'informant officiellement de la démission de M. PIERARD du groupe ECOLO. Elle rappelle qu'en démissionnant de son groupe politique M. PIERARD est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller provincial.-----

M. JOLY, Conseiller provincial, a déposé une proposition de résolution, en urgence, relative à une initiative à prendre afin de débloquent le dossier relatif à l'avenir des services d'incendie en Province de Namur. -----

Considérant que cette proposition a un objet similaire à celui d'une question orale qui doit être examinée en début de séance, Mme la Présidente propose à l'Assemblée d'examiner cette proposition dès le début de la séance. L'Assemblée accepte. -----

Mme la Présidente rappelle la procédure d'urgence. MM. JOLY, LE BUSSY, COLLIN, DERMAGNE et NOTTE s'expriment sur la notion de l'urgence. Mme la Présidente soumet le notion de l'urgence au vote à haute voix et par appel nominal. Le tirage au sort désigne M. C. BULTOT pour commencer l'appel. Décision : le Conseil adopte la notion de l'urgence par 47 voix pour et 3 abstentions : -----

Pour : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Claude BULTOT, Philippe BULTOT, Freddy CABARAUX, Robert CAPPE, Guy CARPIAUX, Etienne CLEDA, Robert CLOSSET, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Luc DELIRE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Joseph DETHY, Véronique FABRIS, Pierre GENARD, Nadine GUISSSET, Philippe HUBAUX, Anne HUMBLET, Martine JACQUES, Robert JOLY, Gauthier LE BUSSY, Denis LISELELE, Virginie MARCHAL, Natalie MARICHAL, Jacky MATHY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Dominique NOTTE, José PAULET, Yvan PETIT, André PIERARD, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Fabien SAILLET, Michel SOMVILLE, Stéphanie THORON, Khalid TORY, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER. -----

Abstention : Benoît DISPA, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTE-PIETTE. -----

Affaire 106/10 : Initiative à prendre afin de débloquent le dossier relatif à l'avenir des services d'incendie en Province de Namur. MM. JOLY, NOTTE, M. le Gouverneur, MM. DERMAGNE, LE BUSSY, Ph. BULTOT, COLLIN, NOTTE, DISPA, JOLY et DERMAGNE interviennent successivement. -----

Considérant les observations entérinées au cours des différentes interventions, Mme la Présidente propose une suspension de séance. -----

Suspension de la séance à 11 heures 20. -----

Reprise de la séance à 11 heures 45. -----

Mme la Présidente propose de revenir ultérieurement en cours de séance sur ce dossier afin de permettre la rédaction d'un texte remanié. -----

M. LE BUSSY, Conseiller provincial, pose une question orale concernant les conséquences de l'absence d'accord entre les Bourgmestres de la Province de Namur relativement à la mise en place future d'une zone unique en matière de service d'incendie. -----

Mme la Présidente donne la parole à M. LE BUSSY afin qu'il expose sa question. M. LE BUSSY annonce le retrait de sa question. -----

M. HUBAUX, Conseiller provincial, pose une question orale concernant le renon de BD FOOD.-----

Mme la Présidente donne la parole à M. HUBAUX qui expose sa question. -----

Le Collège répond par la voix de Mme ROBERT. A la demande de Mme ROBERT, M. le Greffier apporte quelques explications sur l'évolution du dossier. MM. COLLIN et HUBAUX interviennent. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 1<sup>re</sup> Commission : -----

Pour l'affaire n°102/10 : Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système photovoltaïque- abrogation. -----

Le Rapporteur E. BERTRAND lit le rapport rédigé-----

Mmes NAHON, MARCHAL et M. NOTTE interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 20 février 2010 portant règlement d'octroi d'une prime provinciale pour l'installation d'un système photovoltaïque;-----

ATTENDU que ce règlement stipule, en son article 5, que la prime provinciale est subordonnée à l'octroi préalable de la prime régionale ;-----

ATTENDU que la Région wallonne a décidé de ne pas reconduire l'octroi de sa prime au delà du 31/12/2009, et fixé des conditions supplémentaires pour l'introduction des demandes et leur recevabilité ;-----

QUE dès lors, il convient de mettre également fin de manière anticipée à l'octroi des primes provinciales, tout en respectant les dossiers complets déjà introduits et ceux qui le seront encore jusqu'à la date de prise d'effet de l'abrogation du règlement d'octroi.-----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : Sa résolution du 20 février 2009, portant règlement d'octroi de primes provinciales pour l'installation d'un système photovoltaïque, est abrogée à la date de ce jour. -

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur.-----

Elle sortira ses effets huit jours après sa publication au Bulletin provincial.-----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 2<sup>e</sup> Commission : -----

Pour l'affaire n°084/10 : Domaine Provincial de Chevetogne – Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne.-----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----

VU le système de certification de la gestion durable des forêts en Wallonie mis en place par le Département de la Nature et des Forêts, la Société Royale Forestière de Belgique et Woodnet Asbl, depuis le début des années 2000 ;-----

CONSIDERANT QUE seuls les propriétaires forestiers qui signent la charte, ci-jointe, établissant diverses obligations peuvent bénéficier de la certification ;-----

CONSIDERANT QUE la Province de Namur n'a pas encore adhéré à cette charte ; -----

CONSIDERANT QUE le Département de la nature et des Forêts de la Région Wallonne estime que ne pas adhérer à cette charte se révélera pour la Province de plus en plus préjudiciable lors des ventes de bois, car la demande en bois certifié est en croissance constante ; les acheteurs tels que les grandes scieries et le secteur papetier et du panneau risquant de ne plus acheter en forêt non certifiée ;-----

CONSIDERANT QUE le Département de la nature et des Forêts de la Région Wallonne s'engage, en cas d'adhésion de la Province, à gérer les propriétés provinciales dans le respect de cette Charte ; -----

VU l'avis positif de la Direction du Domaine provincial sur la signature de cette charte ;-----

VU la proposition du Collège provincial d'adhérer à cette charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ; -----

VU l'avis de la 2<sup>e</sup> Commission ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----

ARRETE :-----

Article 1<sup>er</sup> : adhère à la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ( 2007-2011) ci-jointe. -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur .-----

Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne (2007-2011). -----

Par la présente, je demande à participer à la certification forestière régionale PEFC mise en place en Wallonie. -----

Je m'engage pour cela à : -----

1. Réglementation (réf. PEOLG<sup>1</sup> : 1.1.c, 4.2.1, 5.2.c)-----

- respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt. -----

2. Information - formation (réf. PEOLG : 6.1 .e.)-----

- me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts ;-----

- m'inspirer du guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières ;-----

- informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC. -----

3. Document simple de gestion / Plan d'aménagement -----

(réf. PEOLG : 1.1.C, 1.1.d, 2.1.C, 3.1.b, 3.1.C, 4.1.a, 4.1.b, 4.2.i, 5.1.a, 5.1.b, 6.1.a)-----

- (spécifique à la forêt publique) rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion. -----

4. Sylviculture appropriée (réf. PEOLG : 1.2.b, 3.2.a, 3.2.b) -----

- appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le capital producteur à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social, pour autant que la taille de la propriété le permette. -----

5. Régénération (réf. PEOLG : 1.1.c, 2.2.a, 2.2.b, 4.1.a, 4.2.a, 4.2.b)-----

- assurer le renouvellement de ma forêt, par régénération naturelle ou plantation, avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. -----

- Les provenances utilisées seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base ;-----
  - tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée ; -----
  - ne pas avoir recours aux OGM dans mes plantations. -----
6. Mélange (réf. PEOLG : 2.2.a, 4.1.a, 4.2.c, 4.2.h, 6.2.c)-----
- diversifier ma forêt par un mélange d'essences (pied par pied, par groupes, bouquets, bandes ou parquets), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en maintenant des essences rares ou d'accompagnement.-----
7. Intrants (réf. PEOLG : 2.2.a, 2.2.C, 2.2.d, 5.2.b) -----
- n'utiliser les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, rodenticides) qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources ;-----
  - n'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement ; -----
  - ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt. -----
- Remarque : Le nouveau code forestier interdit l'utilisation des pesticides. Un arrêté d'exécution est cependant prévu, qui définira des exceptions à l'interdiction générale. -----
8. Zones humides (réf. PEOLG : 1.2.a, 2.1.c, 3.2.b, 4.2.e, 5.2.a, 5.2.b) -----
- limiter le passage d'engins à forte pression au sol aux périodes de gel ou de sécheresse ; ne pas effectuer de nouveaux drainages ; -----
  - renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau ou de plan d'eau par des peuplements feuillus.-----
9. Autres zones d'intérêt biologique particulier (réf. PEOLG : 2.1.c, 4.1.a, 4.1.b, 4.2.i) -----
- conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs) ; -----
  - accorder une importance particulière aux forêts anciennes (forêts jamais converties en terres agricoles) dans la gestion de ma propriété.-----
10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique (réf. PEOLG : 4.1.a, 4.2.h) -----
- maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises ; -----
  - réserver des îlots de vieillissement ou de sénescence, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent. -----
11. Récolte (réf. PEOLG : 1.2.a, 2.1.c, 2.2.b, 3.2.b, 3.2.C, 4.2.e, 5.2.a, 5.2.b, 6.2.b)-----
- assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette ;-----
  - utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois permettant de réduire les dégâts aux chemins, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux cours d'eau ; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt ;-----
  - en mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager. Ne pas dépasser une surface de mise à blanc de 5 ha d'un seul tenant (distance minimale entre coupes réalisées la même année : 50 m, délai minimum entre coupes contiguës : 3 ans) sauf circonstances particulières motivées au préalable auprès du Groupe de Travail PEFC Région wallonne et acceptées par celui-ci. -----

Remarque : Le nouveau code forestier interdit, depuis le 12 septembre 2008, les mises à blanc de plus de 5 ha en résineux et de plus de 3ha en feuillus. Un arrêté d'exécution est cependant prévu, qui définira des modalités de dérogations. -----

12. Equilibre forêt - grand gibier (réf. PEOLG : 4.2.g, 5.2.a).-----

- assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition. Je m'engage notamment (1) pour autant que j'en ai la maîtrise, à (faire) réguler par la chasse, les populations de grand gibier, entre autres par l'application du plan de tir pour le cerf, et (2) à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème. ----

13. Forêt sociale (réf. PEOLG : 6.1 .c, 6.1.d, 6.2.c)-----

- ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux chemins forestiers publics traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;-----
- autoriser ponctuellement et suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives ou culturelles, et dans le respect des écosystèmes forestiers ;-----
- en plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers ;-----
- prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.-----

14. Audit et résiliation-----

- accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements ; au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne.-----

Fait à ..., le ..... Signature-----

<sup>1</sup> PEOLG : recommandations paneuropéennes pour une gestion forestière durable au niveau opérationnel voir [http://www.pefc.be/fr/PEFC contenu.asp?docid=1093](http://www.pefc.be/fr/PEFC_contenu.asp?docid=1093) -----

-----  
Pour l'affaire n°086/10 : Approbation du projet des travaux d'amélioration de l'Orneau Cours d'Eau de 2<sup>ème</sup> catégorie n° 9023 entre les profils 18 et 23 sur le territoire de la Commune de Gembloux, Grand-Leez - Estimation : 169.400 euros, TVA comprise.-----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial, -----

Vu le projet des travaux d'amélioration de l'Orneau, Cours d'Eau de 2<sup>ème</sup> catégorie n° 9023 entre les profils 18 et 23 sur le territoire de la Commune de Gembloux, Grand-Leez dont l'estimation s'élève à 169.400 euros, TVA comprise ;-----

Vu le mode de passation du marché par adjudication publique et les conditions de marché ; ---

Vu la loi du 12 décembre 1993 et l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

Vu les règles de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l'A.R. du 08 janvier 1996 modifié par A.R. du 25 mars 1999 ; -----

Vu le rapport du Collège provincial du 09/09/2010; -----

Vu le plan de sécurité et de santé dressé par M. Jean-Louis JON, Premier Attaché Spécifique au Service Technique Provincial ; -----

Vu l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ; -----

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Service Public de Wallonie le 7/09/2010 ;-----

Vu l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts du 27/07/2010 ; -----

Vu le projet d'avis de marché afférent à ces travaux ;-----

OUI, le rapport de la 2<sup>e</sup> Commission. -----  
ARRETE -----

Article 1 : Le projet susvisé est approuvé au montant de 169.400 euros, TVA comprise. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique. -----

Article 3 : L'avis de marché est approuvé.-----

Article 4 : Le Service Technique Provincial est chargé des formalités afférentes à la mise en adjudication publique des travaux et à l'ouverture des offres. -----

-----  
Pour l'affaire n°087/10 : ASBL Agrobiopôle wallon – désignation de deux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale ainsi que d'un candidat à la fonction d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial, -----

Vu la résolution du 24 septembre 2002 décidant la participation de la Province de Namur en tant que membre effectif institutionnel de l'asbl Agrobiopôle wallon ;-----

Vu le courrier daté du 1<sup>er</sup> juin 2010 de Monsieur THEWIS, Président de l'asbl Agrobiopôle wallon informant de la tenue prochaine d'une Assemblée générale au cours de laquelle le renouvellement du Conseil d'Administration est à l'ordre du jour ;-----

Vu les dispositions des articles L1523-11 et L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la désignation des Représentants provinciaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration des asbl ; -----

Vu les statuts de ladite asbl déterminant que la Province de Namur dispose en son sein de deux Représentants à l'Assemblée générale et d'un Administrateur au Conseil d'Administration, désigné parmi les délégués à l'Assemblée générale ;-----

Attendu que la composition de la délégation provinciale n'a pu être transmise préalablement à la tenue de l'Assemblée générale de l'asbl au vu du délai de réponse imparti ; -----

Attendu que sur proposition du Greffe provincial, l'asbl a entériné provisoirement la reconduction du mandat de Monsieur Dominique NOTTE au sein du Conseil d'Administration de l'asbl, en date du 13 juillet 2010 ;-----

Attendu qu'il revient au Conseil provincial de désigner les délégués de la Province de Namur qu'il souhaite voir siéger à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration de l'asbl ; ---

Attendu que suite aux élections d'octobre 2006, la composition de la représentation provinciale à l'Assemblée générale aurait dû être réétudiée ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ;-----

ARRÊTE :-----

Article 1 : Mme GUISET est désignée comme Représentante de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'asbl Agrobiopôle wallon ;-----

Article 2 : M. NOTTE est désigné(e) comme Représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'asbl Agrobiopôle wallon ;-----

Article 3 : Mme GUISET et M. NOTTE, Représentants à l'Assemblée générale sont désignés jusqu'au prochain renouvellement du Conseil provincial.-----

Article 4 : M. NOTTE est désigné en tant que candidat Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Agrobiopôle wallon.-----

Article 5 : La désignation de M. NOTTE est officialisée pour une durée de 2 ans. -----

Article 6 : l'expédition de la présente résolution sera adressée à :-----

- à Mr le Président de l'asbl susnommée;-----

- aux mandataires désignés. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie local et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.-----

Article 7 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.-----

-----  
Pour l'affaire n°088/10 : Domaine Provincial de Chevetogne – Aménagement d'un mini stade (grande plaine de jeux – site de l'ancien bi-cross) projet – estimation 116.224,13 €TVAC – Approbation.-----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----

Vu le projet d'aménagement d'un mini stade (grande plaine de jeux – site de l'ancien bicross) au Domaine Provincial de Chevetogne estimé à 116.224,13 €(TVA comprise) ;-----

Vu le mode de passation du marché par adjudication publique et les conditions de marché ; ---

Vu la loi du 12 décembre 1993 et l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

Vu les règles de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l'A.R. du 08 janvier 1996 modifié par A.R. du 25 mars 1999 ; -----

Vu le rapport du Collège provincial du 16/09/2010; -----

Vu le plan de sécurité et de santé ; -----

Vu l'article L. 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Attendu que ces travaux sont subsidiés par le Ministère de la Région Wallonne, Département Infraports ; -----

Vu l'article 760039/27101/000 du budget provincial de 2010 ;-----

Vu le projet d'avis de marché afférent à ces travaux ; -----

Oùï le rapport de la 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : Le projet susvisé est approuvé au montant de 116.224,13 €TVA comprise. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique. -----

Article 3 : L'avis de marché est approuvé.-----

Article 4 : Le Service Technique Provincial est chargé des formalités et de la mise en adjudication publique des travaux et à l'ouverture des offres. -----

Article 5 : La Direction du Domaine Provincial de Chevetogne est chargée des formalités afférentes aux subsides. -----

-----  
Pour l'affaire n°097/10 : Domaine Provincial de Chevetogne – Aménagement des abords de la piscine – Projet est : 576.329,87 €TVAC – Approbation.-----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----

Vu le projet d'aménagement des abords de la piscine au Domaine Provincial de Chevetogne estimé à 576.329,87 €(TVA comprise) ; -----

Vu le mode de passation du marché par adjudication publique et les conditions de marché ; ---

Vu la loi du 12 décembre 1993 et l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

Vu les règles de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l'A.R. du 08 janvier 1996 modifié par A.R. du 25 mars 1999 ; -----  
 Vu le rapport du Collège provincial du 16 septembre 2010 ;-----  
 Vu le plan de sécurité et de santé ;-----  
 Vu l'article L. 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----  
 Attendu que les subsides seront sollicités auprès du Ministère de la Région Wallonne ;-----  
 Vu l'article 760039/27001/000 du budget provincial de 2011 ;-----  
 Vu le projet d'avis de marché afférent à ces travaux ;-----  
 Oui le rapport de la 2<sup>e</sup> Commission ;-----  
**ARRETE :** -----  
 Article 1 : Le projet susvisé est approuvé au montant de 576.329,87 €TVA comprise. -----  
 Article 2 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique. -----  
 Article 3 : L'avis de marché est approuvé.-----  
 Article 4 : Le Service Technique Provincial est chargé des formalités de mise en adjudication publique des travaux et à l'ouverture des offres.-----  
 Article 5 : La Direction du Domaine Provincial de Chevetogne est chargée des formalités afférentes aux subsides. -----  
 -----  
 Pour l'affaire n°100/10 : Approbation des conditions et de mode de passation du marché des travaux de remise en état du bâtiment dit « PLICHART » au 85, chaussée de Charleroi à Salzinnes suite au sinistre du 29.11.2009. -----  
 Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----  
 Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
 Le Conseil provincial, -----  
**ATTENDU** que le 29/11/2009, un incendie a ravagé le bâtiment dit « PLICHART » au 85, chaussée de Charleroi à SALZINNES ;-----  
**ATTENDU** que l'assurance ETHIAS est intervenue en payant directement bon nombre d'entreprises intervenantes pour d'une part permettre rapidement la réintégration des services aux deux étages et d'autre part pour réaliser l'assainissement général après sinistre (électricien, menuisier, vitrier, câblage informatique, évacuation déblais, nettoyage général intérieur, gommage de murs intérieurs en blocs apparents ou béton, gommage des façades extérieures en briques ou béton architectonique) ; -----  
**ATTENDU** que l'intervention d'assainissement s'élève à 70.427,48 €tvac ;-----  
**ATTENDU :** -----  
 Qu'un « état de pertes » complet en ce qui concerne la partie immobilière a été transmis à l'assurance d'un montant total de 188.676,64 €tvac et sur lequel l'expert désigné par Ethias a marqué son accord ; -----  
 Que cet état de pertes envisage la remise en état des ouvrages dans le « prime état » avant sinistre, et intègre les montants pour l'assainissement déjà honorés par l'assurance ;-----  
**ATTENDU** que l'intervention de l'assurance pour le domaine immobilier se monte au total à 179.016,51 € tvac auxquels il convient d'ajouter un forfait de 7.500 € pour les frais de coordination et de gestion du chantier par la Province, le chômage immobilier d'avril au mois de décembre 2010 ainsi que le dommage « mobilier » ;-----  
**ATTENDU** que le projet présenté porte sur les travaux de remise en état (remplacement de carrelages, de châssis, de menuiseries intérieures, de faux-plafonds, d'éclairage, d'électricité, de chauffage, ...) qui ne seront pas payés directement par l'assurance, mais couverts par l'indemnisation totale à recevoir sur base de l'état de pertes ; -----  
**VU** le cahier spécial des charges des travaux estimés à 100.581,19 €tvac ;-----  
**VU** le projet d'avis de marché ;-----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ;----  
VU les critères de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l’A.R. du 08.01.1996 ;-----  
VU la loi du 24/12/1993 et l’arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; -----  
VU la décision du Collège provincial du 26 août 2010 ;-----  
VU l’article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;-----  
VU l’article 706027/27101/000 du budget provincial de 2010 ; -----  
VU l’avis de la 2<sup>e</sup> Commission ; -----  
ARRETE : -----

Art. 1<sup>er</sup> : Le marché des travaux susvisé est approuvé au montant de 100.581,19 €tvac.-----  
Art. 2 : Les conditions du marché et les critères de sélection qualitative des soumissionnaires fixés dans le cahier spécial des charges et dans l’avis de marché sont approuvés. -----  
Art. 3 : Le mode de passation du marché est l’adjudication publique. -----

Affaire n°101/10 : travaux d’aménagement du grenier du bloc restaurant pour une salle de fitness à l’E.P.A.S.C de CINEY - Approbation des conditions et du mode de passation du marché. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial, -----  
Considérant qu’il y a lieu d’aménager le grenier du bloc restaurant pour une salle de fitness à l’E.P.A.S.C de Ciney ; -----  
VU le cahier spécial des charges des travaux estimés à 86.304,46 €tvac ; -----  
VU le projet d’avis de marché ; -----  
VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ; ----  
VU la loi du 24/12/1996 et l’arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----  
VU la décision du Collège provincial du 24 septembre 2010 ;-----  
VU l’article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----  
VU l’article 732028/27101/000 du budget provincial de 2010 ( à prévoir en MB4 : 90.000 €) ;  
VU l’avis de la 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----  
Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 86.304,46 €TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d’avis de marché, sont approuvées. -----  
Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique. -----

Affaire n°103/10 : Bureau des Amendes Administratives- Gestion des incivilités par les communes -Sanctions administratives-Modification de la convention initiale relative à la mise à disposition d’une commune d’un Fonctionnaire Provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur, et ce, en application de la loi du 13 mai 1999 insérant un article 119bis dans la Nouvelle Loi Communale. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial, -----  
Vu l’article 119 bis introduit dans la Nouvelle Loi Communale par la loi du 13 mai 1999 modifiée par les lois du 7 mai 2004, du 17 juin 2004 et du 27 juillet 2005 ainsi que l’article L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses

règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions ; -----

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relatives aux amendes administratives dans les communes ; -----

Vu sa résolution du 16 décembre 2005 approuvant la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un agent provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur et désignant Madame Delphine WATTIEZ en qualité d'agent sanctionnateur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; -----

Vu le rapport du Fonctionnaire Sanctionnateur du 3 mars 2010 visant à modifier ladite convention, essentiellement en ce qui concerne l'indemnité à percevoir par la Province ; -----

Vu la convention modifiée relative à la mise à disposition d'une commune d'un agent provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur ; -----

Vu la proposition du Collège provincial ; -----

Vu le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : La convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un agent provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur telle que modifiée est approuvée. -----

Article 2: La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province. -----

Article 3: Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

-Mme G.GAIE, Directrice du Service Juridique, du contentieux et des marchés. -----

-M.L.RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

Copie pour information sera transmise à : -----

-Mme M-R BRIDOUX, Directrice du Service Financier . -----

-M.J-M. WARNON, Receveur Provincial. -----

MODIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR EN APPLICATION DE LA LOI DU 13 MAI 1999 INSERANT UN ARTICLE 119BIS DANS LA NOUVELLE LOI COMMUNALE. -----

La présente convention remplace, à dater de sa signature, la convention initiale relative à la mise à disposition d'une commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur. -----

ENTRE -----

« D'UNE PART, -----

LA PROVINCE DE NAMUR : -----

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr D. NOTTE, Député-Président et Mr D. GOBLET, Greffier provincial, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ; -----

Ci-après dénommée « LA PROVINCE » ; -----

D'AUTRE PART, -----

LA COMMUNE DE : -----

Représentée par....., -----

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du .....;

Ci-après dénommée « LA COMMUNE » ; -----

Il est convenu ce qui suit :-----

### 1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur -----

La Province affecte au service de la Commune un Fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du Fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes. Ce Fonctionnaire qualifié de « Fonctionnaire Sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément à ladite loi, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal. -----

La mission du Fonctionnaire Sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire. -----

La mission du Fonctionnaire Sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée au sens de l'article L-1122-33 & 11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire Sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission : -----

- un secrétaire, -----
- un local tant pour le Fonctionnaire sanctionnateur que pour le secrétaire, -----
- le matériel adéquat (matériel mobilier, matériel informatique, téléphone, photocopieuse,...) ainsi que les frais de fonctionnement liés à ce matériel. -----

La Commune prendra en charge la gestion administrative : -----

- mise à disposition d'un local pour les auditions, -----
- le matériel adéquat (matériel mobilier, matériel informatique, téléphone, photocopieuse,...) ainsi que les frais de fonctionnement liés à ce matériel. -----

### 2. De l'information -----

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire Sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements dans les huit jours de leur adoption. -----

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises du Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial à laquelle doivent être adressées les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux. -----

La Commune en informera également le Procureur du Roi. -----

### 3. De la décision -----

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire Sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. -----

La notification de la décision prise par le Fonctionnaire Sanctionnateur relève de la gestion communale, dès lors cette notification devra être signée par le Bourgmestre, le Secrétaire communal et devra être revêtue du sceau communal. -----

### 4. De l'évaluation -----

Selon la fréquence de réception des PV ou constats, le Fonctionnaire Sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés, et en adressera copie à la Commune, à la Zone de police et au Receveur communal. -----

Chaque semestre, le Fonctionnaire Sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège Provincial, à la Zone de police et au Receveur

communal. Ce dernier communiquera, au moins une fois par mois, l'état des recouvrements au Fonctionnaire Sanctionnateur avec le pourcentage de la recette que la Province percevra. --

#### 5. De l'indemnité -----

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera de :-----

- Un forfait de 25 euros par dossier traité, c'est à dire ayant fait l'objet d'une instruction ayant abouti une décision du Fonctionnaire Sanctionnateur. -----
- 50% de l'amende effectivement perçue, avec, dans ce cas, déduction du forfait de 25 euros. -----

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, 50% de l'amende (sous déduction du forfait de 25 euros) seront dûs, purement et simplement, par la Commune à la Province.-----

Le Receveur communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province. -----

#### 6. Juridiction compétente -----

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse : -----

- La Commune devra impérativement informer le Fonctionnaire Sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance. -----
- Les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune. -----
- La Commune adressera au Fonctionnaire Sanctionnateur une copie du jugement. -----

#### 7. Prise d'effet -----

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire Sanctionnateur. -----

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. -----

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire Sanctionnateur transmettra sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis. -----

#### 8. Disposition abrogatoire-----

A la date de la signature de la présente convention, la convention antérieure dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation est abrogée de plein droit. -----

Fait en deux exemplaires, -----

POUR LA COMMUNE -----

Le Secrétaire communal -----

POUR LA PROVINCE -----

Le Greffier Provincial -----

Daniel GOBLET -----

Le Bourgmestre -----

Le Député - Président -----

Dominique NOTTE -----

Affaire n°104/10 : Bureau des Amendes Administratives- Gestion des incivilités par les communes -Sanctions administratives – Nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur en application du Décret du 5 juin 2008. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----

Vu l'article 119 bis introduit dans la Nouvelle Loi Communale par la loi du 13 mai 1999 modifiée par les lois du 7 mai 2004, du 17 juin 2004 et du 27 juillet 2005 ainsi que l'article L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses

règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions ; -----

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relatives aux amendes administratives dans les communes ; -----

Vu sa résolution du 16 décembre 2005 approuvant la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un agent provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur en application de la loi du 13 mai 1999 insérant un article 119bis dans la Nouvelle Loi Communale et désignant Madame Delphine WATTIEZ en qualité d'agent sanctionnateur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; -----

Vu le rapport du Fonctionnaire Sanctionnateur du 3 mars 2010 qui propose une convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un agent provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur en application du Décret du 5 juin 2008 ; -----

Vu la proposition du Collège provincial;-----

Vu le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ;-----

ARRETE :-----

Article 1 :La convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un agent provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur en application du Décret du 5 juin 2008 est approuvée.-----

Article 2:La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.-----

Article 3: Expédition de la présente résolution sera adressée à :-----

-Mme G.GAIE, Directrice du Service Juridique, du contentieux et des marchés.-----

-M.L.RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité.-----

Copie pour information sera transmise à :-----

-Mme M-R BRIDOUX, Directrice du Service Financier .-----

-M.J-M.WARNON, Receveur Provincial.-----

#### NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR-----

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.-----

ENTRE -----

« D'UNE PART, -----

LA PROVINCE DE NAMUR :-----

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr D. NOTTE, Député-Président et Mr D. Goblet, Greffier provincial, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ; -----

Ci-après dénommée « LA PROVINCE » ; -----

D'AUTRE PART, -----

LA COMMUNE DE :-----

Représentée par....., -----

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du .....

Ci-après dénommée « LA COMMUNE » ;-----

Il est convenu ce qui suit :-----

1.Le Fonctionnaire Sanctionnateur-----

La Province affecte au service de la commune un Fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce Fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire. -----

Ce Fonctionnaire qualifié de « Sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement. -----

La mission du Fonctionnaire Sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1<sup>er</sup> du Code de l'environnement. -----

La mission du Fonctionnaire Sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée. -----

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire Sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission : -----

un secrétaire , -----

un local tant pour le Fonctionnaire Sanctionnateur que pour le secrétaire, -----

le matériel adéquat (matériel mobilier, matériel informatique, téléphone, photocopieuse,...) ainsi que les frais de fonctionnement liés à ce matériel. -----

La Commune prendra en charge la gestion administrative : -----

mise à disposition d'un local pour les auditions, -----

le matériel adéquat (matériel mobilier, matériel informatique, téléphone, photocopieuse,...) ainsi que les frais de fonctionnement liés à ce matériel. -----

2. De l'information -----

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au Fonctionnaire Sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement. -----

La commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires Sanctionneurs Régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent. -----

3. De la décision -----

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire Sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province. -----

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial porte celle-ci à la connaissance de la commune et du Fonctionnaire Sanctionnateur Régional compétent. -----

4. De l'évaluation -----

Chaque semestre, le Fonctionnaire Sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, au Collège provincial, à la Zone de police et au Receveur communal. Ce dernier communiquera, au moins une fois par mois, l'état des recouvrements au Fonctionnaire Sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra. -----

5. De l'indemnité -----

L'indemnité à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition se composera : -----

Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 50% de l'amende effectivement perçue avec fixation d'un plafond de 3.000€-----

Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 50% de l'amende effectivement perçue avec fixation d'un plafond de 1.500€.-----

Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 50% de l'amende effectivement perçue.-----

Toutefois, pour ces trois types d'infraction, s'il s'avère qu'un an après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende.-----

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque nouvelle année d'application de la présente convention et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de celle-ci durant toute l'année précédente.-----

Le Receveur communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.-----

6. Juridictions compétentes -----

En cas de recours devant les Tribunaux : -----

La commune devra impérativement informer le Fonctionnaire Sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance. -----

Les frais de défense en justice seront pris en charge par la commune.-----

La commune adressera au Fonctionnaire Sanctionnateur une copie du jugement. -----

7. Prise d'effet -----

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire Sanctionnateur. -----

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. -----

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire Sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis. -----

Fait en deux exemplaires, -----

POUR LA COMMUNE -----

Le Secrétaire communal ----- Le Bourgmestre

POUR LA PROVINCE -----

Le Greffier Provincial ----- Le Député - Président

Daniel GOBLET ----- Dominique NOTTE

Mme la Présidente propose de revenir sur l'affaire 106/10 : Initiative à prendre afin de débloquer le dossier relatif à l'avenir des services d'incendie en Province de Namur. -----

M. BISCIARI et Mme ROBERT interviennent. -----

Mme la Présidente met aux voix le texte remanié de la proposition. Les membres des groupes PS, MR, ECOLO, CDH, ECOLO sont pour ; M. DISPA vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution.-----

Motion -----

Initiative à prendre pour relancer le dossier relatif à l'avenir des services d'incendie en Province de Namur. -----

Attendu que : -----

- Le dossier relatif à l'avenir des services d'incendie en province de Namur est actuellement incertain eu égard à une divergence d'opinions entre les bourgmestres de la Province de Namur.-----

Cette question est incontestablement d'intérêt provincial dans la mesure où :

- 1) Il importe de rappeler que la Province de Namur, à l'intervention de son budget, a financé nombre d'investissements pour les services d'incendie de la Province.-----
- 2) La Province met tout en œuvre pour créer une école du feu et a prévu d'ailleurs les moyens financiers pour ce faire.-----
- 3) Il est constamment fait référence dans les médias à la problématique des services d'incendie en province de Namur, avec donc référence systématique aux termes « Province de Namur ».-----
  - Cette situation de blocage peut être défavorable aux habitants de la province de Namur, dans la mesure où le risque est grand de perdre pour le ou les services d'incendie de la province de Namur une subvention importante du Gouvernement Fédéral.-----
  - Il est nécessaire de mettre fin aux tensions entre les responsables communaux de la province de Namur, lesquelles pourraient laisser des traces et entraîner des positions régulièrement différentes entre d'une part, l'arrondissement de Namur et l'arrondissement de Dinant-Philippeville et d'autre part, entre certaines communes de l'arrondissement de Namur.-----
  - Aucune solution commune n'est trouvée pour l'ensemble de la province de Namur, malgré les efforts louables de Monsieur le Gouverneur visant à concilier les points de vue.

Vu les efforts déployés par les acteurs politiques namurois, ainsi que privés pour s'unir dans le soutien de projets de développement économique sociaux et culturels de la province quelle que soit l'origine locale desdits projets.-----

Vu la nécessité d'écartier toute dynamique d'affrontement entre les personnes et les territoires et donc d'objectiver les éléments du débat pouvant se résumer comme suit :-----

- 1) La question du financement de ou des services incendies -----
- 2) Le pouvoir des autorités locales, notamment des bourgmestres, à l'égard de services plus centralisés, -----

Dispositif : -----

Le Conseil Provincial invite le Collège provincial, les Parlementaires fédéraux namurois à prendre l'initiative, de concert avec Monsieur le Gouverneur s'il l'accepte, de réunir les représentants des tendances contradictoires pour tenter de concilier les antagonismes et d'essayer de déboucher sur une position commune de l'ensemble des pouvoirs locaux de la Province de Namur pour l'obtention et l'utilisation des fonds fédéraux.

Le Conseil Provincial invite le Collège provincial et Monsieur le Gouverneur à assurer le suivi de ce dossier et à présenter les avancées y afférent lors du Conseil Provincial du mois d'octobre 2010.-----

Pierre-Yves DERMAGNE José PAULET Alain COLLIN-----  
 Chef de Groupe PS Chef de Groupe MR Chef de Groupe CDH-----  
 Gauthier LE BUSSY-----  
 Chef de Groupe Adjoint ECOLO -----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 3<sup>e</sup> Commission : -----  
 Pour l'affaire n° 094/10 : ASBL Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel – CARP – Remplacement de Feu R. DUBUC à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.-----

Le Rapporteur Mme ABSIL-LAHAYE lit le rapport rédigé -----  
 M. PIERARD intervient.-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
 Le Conseil provincial ; -----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires du décret du 22 avril 2004 codifiant la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

Considérant que la Province de Namur est membre de l'asbl CARP ; -----

VU l'article 22 des statuts modifiés de l'asbl « CARP » précisant le nombre de représentants de la Province de Namur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl CARP ; -----

VU le décès de Monsieur R. DUBUC, Conseiller provincial ; -----

Considérant que la présentation provinciale actuelle se présente comme suit : -----

Assemblée Générale (16) : -----

- PS (5) : V. FABRIS, F. CABARAUX, P.-Y. DERMAGNE, M. ROBERT-DECLERCQ, K. TORY. -----

- MR (5) : J. MATHY, L. DELIRE, P. BULTOT, M. WAUTHIER, F. SCAILLET. -----

- CDH (4) : R. DUBUC, P. GENARD, L. NAOME, F. SARTO -----

- ECOLO (2) : P. HUBAUX, A. PIERARD -----

Conseil d'Administration (7) : -----

- PS (2) : V. FABRIS – M. ROBERT-DECLERCQ -----

- MR(2) : J. MATHY – F. SCAILLET -----

- CDH (2) : R. DUBUC – P. GENARD -----

- ECOLO (1) : P. HUBAUX -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : de désigner M. J-P COLIN pour siéger au sein de l'Assemblée Générale en remplacement de Feu Monsieur R. DUBUC. -----

Article 2 : de proposer la candidature de Mme SARTO-PIETTE pour siéger au sein du Conseil d'Administration en remplacement de Feu Monsieur R. DUBUC. -----

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Directeur de l'asbl « CARP » ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 4 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 6<sup>e</sup> Commission : -----

Pour l'affaire n° 082/10 : Domaine provincial de Chevetogne – concession de la friterie du mini-golf – modification de la convention – approbation de l'avenant n° 1. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial ; -----

VU la résolution du 17 octobre 2008 approuvant la convention de concession relative à l'exploitation de la friterie du mini-golf et le choix de la Sprl Cober comme concessionnaire de cet établissement ; -----

CONSIDERANT QUE la Sprl Cober souhaite apporter des aménagements à cette convention : -----

- vu les investissements réalisés, la Sprl Cober souhaite pouvoir bénéficier d'une première année de gratuité (comme c'est d'ailleurs le cas dans les autres établissements Horeca du Domaine). -----

Par ailleurs, le bâtiment tel qu'il avait été initialement construit n'était pas fermé (les parois en verre laissaient apparaître un jour de 20 cm), ce qui était fort inconfortable pour le travail (pluie, courant d'air...). Ce problème est actuellement résolu, le bâtiment ayant été fermé ;

- les gérants de la Sprl Cober, Madame et Monsieur Berger, étant tous les deux proches de la soixantaine souhaitent limiter la durée de la concession prévue pour 10 ans, à 8 ans. -----

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine est favorable à ces modifications ; -----

VU l'avis de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----  
DECIDE : -----

Article 1er : d'approuver l'avenant n°1 ci-joint modifiant la convention approuvée par résolution du 17 octobre 2008 relative à l'exploitation de la friterie du mini-golf, la gratuité durant une année étant prévue et la durée de la concession étant limitée à 8 ans. -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée par voie de Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Avenant n°1 à la convention relative à l'exploitation de la friterie du mini-golf du Domaine provincial de Chevetogne. -----

ENTRE La Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de D. GOBLET, Greffier provincial et D. NOTTE, Député-Président, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du \_\_\_\_\_, dénommé le concédant, -----

ET la Sprl COBER, représentée par Monsieur BERGER, ayant son siège social rue Nestor Bouillon, 13A à 5377 SINSIN ; -----

Vu la convention entre les mêmes parties approuvées par résolution du Conseil provincial le 17 octobre 2008 : -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : L'article 5 de la convention est modifié comme suit : « la présente convention est conclue pour une durée de 8 ans et sans tacite reconduction à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009. -----

Toute demande de renouvellement par le concessionnaire au-delà de ce terme devra être introduite par le concessionnaire auprès de la direction du Domaine par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un an avant l'expiration du terme de 8 ans. La présente convention n'est renouvelable qu'une seule fois. ». -----

Article 2 : Il est rajouté à l'article 14 : « Pour la 1<sup>ère</sup> année, soit du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 1<sup>er</sup> juin 2010, aucune redevance ne sera réclamée. -----

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la redevance sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Ministère des Affaires économiques et ajustée automatiquement sans mise en demeure tout les premiers janvier suivant la formule d'indexation : -----

Redevance adaptée : redevance de base x indice du mois précédant l'adaptation -----

Indice du mois anniversaire ( mois de l'année 2009) -----

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention approuvée par le Conseil provincial du 17 octobre 2008 restent d'application. -----

Fait à Namur, le -----

Pour la Province de Namur ----- Pour le concessionnaire

Le Greffier Provincial, Le Député-président, -----

D. GOBLET D. NOTTE -----

Pour l'affaire n° 083/10 : Créances provinciales du Service du Logement et Habitat. Proposition d'abandon des poursuites. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 1<sup>er</sup> juillet 2010 tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites pour différentes créances du Receveur spécial du Service du Logement et Habitat à savoir : -----

GL 605	174,79 €
GL 49	213,20 €
GL 1042	569,51 €

GL 565	303,12 €
--------	----------

ATTENDU que l'abandon des poursuites desdites créances se justifie par les motifs suivants : rappels restés infructueux, clôture de règlements collectif de dettes, modicité du montant des créances concernées, procédure judiciaire non envisageable en raison de son coût et de son caractère aléatoire. -----

VU les articles L2213-2 et L2213-3 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU l'article 43 § 8, 1° de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU l'avis de sa 6° Commission ; -----

ARRETE :-----

Article 1er : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances du Service du Logement et Habitat détaillées au tableau précité. -----

Article 2 : Le Receveur spécial du Service Logement et Habitat est chargé de comptabiliser lesdites sommes en non-valeurs. -----

Article 3 : La présente résolution entrera en vigueur le 8<sup>ème</sup> jour après celui de son insertion au Bulletin Provincial de la Province et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province. ----

Article 4 : Expédition de la présente résolution est adressée :-----

- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial ;-----
- au Receveur spécial du Service du Logement et Habitat.-----

-----  
 Pour l'affaire n° 085/10 : Domaine provincial de Chevetogne- partenariat entre la Province et le Centre d'entraînement du Service d'appui canin- mise à disposition de locaux- ratification de la convention. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : Le Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT QUE le Domaine de Chevetogne et le Service d'appui canin de la Police fédérale souhaitent confirmer et pérenniser le statut de Chevetogne comme centre d'entraînement du Service d'Appui Canin , les actes de vol, de vandalisme, de bagarre ayant tendance à augmenter au sein du Domaine ;-----

CONSIDERANT QUE la Province pourra en effet, par ce partenariat, bénéficier d'une surveillance gratuite du Domaine provincial qui par son étendue et sa situation est difficile à surveiller et est propice au acte de vandalisme et de déprédations : le service d'appui canin s'engage en effet à réaliser durant les entraînements une surveillance du Domaine, en ce compris les infrastructures, en donnant priorité à l'aspect sécurité et prévention drogues, sachant que les zones de parking et de barbecues sont des zones à risque ainsi qu'à réaliser durant la saison une présence préventive et dissuasive sur le site et enfin donner des séances d'information sur le travail policier avec chiens aux enfants en stage au Domaine ; -----

CONSIDERANT QUE cette collaboration devrait être officialisée par une séance protocolaire début septembre afin de rendre le partenariat effectif et public encore cette haute saison 2010 ;

QU'une large diffusion de ce partenariat auprès du public pourrait en effet, jouer un rôle de prévention « délinquance et vandalisme » au sein du Domaine ; -----

CONSIDERANT QUE ce partenariat prévoit une mise à disposition d'un local d'accueil à destination exclusive de vestiaire et d'entrepôt de matériel et un sanitaire-vestiaire aux conditions suivantes:-----

- gratuité, -----
- entretien à charge de la Police fédérale pour le local d'accueil, la Province se chargeant de l'entretien du « sanitaire-douche » -----

- souscription d'une assurance occupant de locaux -----
- durée 1 an -----
- évaluation de la convention à l'échéance ; -----
- VU l'avis de la 6<sup>e</sup> commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: de ratifier la mise à disposition de la Police Fédérale, Service d'appui canin, de locaux sis au Domaine provincial et ce aux conditions prévues par une convention d'une durée d'une année. -----

Article 2 : de ratifier la convention ci-jointe. -----

CONVENTION -----

Entre la Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du Conseil Provincial de la Province de Namur en les personnes de Monsieur D.GOBLET, greffier provincial et Monsieur D. NOTTE, Député-président, par une décision du Conseil provincial du Et la Police fédérale représentée par le Directeur Général de la Police Administrative, CDP Olivier LIBOIS ; -----

PREAMBULE : -----

Depuis plusieurs années, le Service d'Appui Canin a souvent sollicité la direction du Domaine de Chevetogne pour utiliser le site en tant que terrain d'entraînement pour les chiens de la Police Fédérale. -----

Les raisons principales en sont les suivantes : -----

Le Domaine occupe une position relativement centrale en Wallonie et en Belgique. -----

Il est facile d'accès quels que soient les lieux d'où l'on s'y rend. -----

Le Domaine offre une formidable diversité de milieux et d'infrastructures qui permettent l'ensemble des exercices et des pratiques indispensables à la formation des chiens et cela dans toutes les spécialités pour lesquelles on les forme (pistage, stupéfiants, défense, etc..). -----

Le Domaine est peu fréquenté en semaine durant l'année mais il propose néanmoins plusieurs établissements ouverts pour les repas, à proximité desquels il est possible de laisser les voitures et les chiens. -----

Le Domaine propose des espaces « naturels ouverts » où les exercices de « distance » peuvent être pratiqués. -----

De son côté, le Domaine de Chevetogne est un lieu vaste, étendu sur quelque 600 hectares dont les infrastructures fort éparpillées dans la nature sont difficiles à surveiller et à protéger.

Le Domaine de Chevetogne voit donc dans les séances d'entraînement renouvelées des équipes du Service d'Appui Canin une présence préventive et dissuasive de nature à éloigner les déprédations et les actes de vandalisme qui touchent parfois les infrastructures saisonnières. -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1 : Le Service d'Appui Canin de la Police Fédérale bénéficiera d'un accès permanent au site du Domaine provincial de Chevetogne afin de réaliser les exercices pratiques indispensables à la formation des chiens , et ce à titre gratuit, aux conditions préalables suivantes : -----

toute utilisation du site par des équipes canines de la Police Intégrée devra être supervisée par le Service d'Appui Canin et se réalisera sous leur seule responsabilité, la Province ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par cette activité. -----

La Police apportera une attestation d'assurance couvrant les activités du Service d'Appui Canin. -----

chaque utilisation du site provincial par le Service d'Appui Canin devra être soumise à une autorisation préalable de la direction du Domaine qui vérifiera que cette utilisation n'entrave pas les activités du Domaine provincial de Chevetogne.-----

durant leur exercices, le Service d'appui canin veillera à ne pas perturber le bon fonctionnement du Domaine provincial. Le Service d'appui canin se porte garant du respect de cet alinéa par ses membres, collaborateurs et préposés. -----

Article 2 : La Province met à disposition du Service d'Appui Canin, à titre gratuit, un local d'accueil, en parfait état, à destination exclusive de vestiaire et d'entrepôt de matériel ainsi qu'un « sanitaire-vestiaire », en parfait état, équipé de toilettes et de douches qu'il occupera en bon père de famille. -----

Article 3 : La Police fédérale supportera l'entretien du local d'accueil, la Province prenant en charge l'entretien du « sanitaire-vestiaire ». La Police devra restituer à l'issue de la présente convention les locaux en parfait état, toutes dégradations étant prises en charge par la Police fédérale.-----

Article 4 : Aucun matériel policier à caractère sensible ( armes, matériel informatique...) ne pourra être entreposé dans ces locaux. -----

Article 5 : La Police fédérale devra souscrire une assurance occupant de locaux couvrant les dommages qui pourraient être occasionnés aux locaux mis à disposition ainsi qu'une assurance couvrant le matériel entreposé, la Province ne pouvant être tenue pour responsable de ce matériel. -----

Article 6 : En contrepartie de la gratuité d'accès au site et de la mise à disposition gratuite de locaux, la Police fédérale s'engage à :-----

réaliser durant les entraînements du Service d'appui Canin une surveillance du Domaine provincial de Chevetogne, en ce compris les infrastructures, en donnant priorité à l'aspect sécurité et prévention drogues, sachant que les zones de parking et de barbecues sont des zones plus à risque, -----

assurer, durant la saison ( la période restant à déterminer de commun accord avec la Direction du Domaine), une présence préventive et dissuasive sur le site du Domaine afin de sécuriser et prévenir la présence de drogues, sachant que les zones de parking et de barbecues sont des zones plus à risque, -----

donner occasionnellement des séances d'information sur le travail policier avec chiens aux enfants en stage au Domaine provincial de Chevetogne, sachant que la Police est seule responsable de ces séances, la Province déclinant toute responsabilité, -----

Article 7 : En cas de nécessité d'intervention de la part des policiers du Service d'Appui Canin, conformément aux dispositions légales réglant la répartition des tâches policières, il sera fait appel à la Zone de Police compétente pour procéder aux constatations d'usage.-----

Article 8 : La présente convention est conclue pour une période d'un an à dater de la signature de la présente.-----

Article 9 : Une évaluation de cette convention sera organisée 11 mois après la signature de la présente en présence d'un comité représenté par chacune des parties , afin de décider d'une reconduction et éventuellement d'un accroissement de la présente convention.-----

Article 10 : la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre partie à la présente convention. -----

Article 11 : En cas de litiges relatifs à l'application de la présente convention, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents. -----

Article 12 : La présente convention est conclue sous condition résolutoire de sa non-approbation par le Conseil provincial -----

Ainsi, fait en trois exemplaires à Namur le -----  
Pour la Province de Namur,----- Pour la Police Fédérale,

Le Greffier Provincial Le Député-président ----- Le Directeur Général de la  
 ----- Police Administrative  
 D. GOBLET D. NOTTE ----- CDP Olivier LIBOIS

Pour l'affaire n° 090/10 : Arrêts des comptes et bilan de l'exercice 2009. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé. -----

MM. BISCARI, LE BUSSY, DELIRE et Mme ROBERT interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU les articles L2212-68, L2232-8, L2231-9 du CDLD ; -----

VU les comptes et bilan de l'exercice 2009 ; -----

VU la proposition du Collège Provincial ; -----

VU l'avis de sa 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Les Comptes et Bilan de l'exercice 2009 tels qu'établis par le Receveur Provincial et soumis à notre Assemblée par le Collège Provincial, sont arrêtés aux montants suivants : ---

Compte budgétaire		2009	2008
Ordinaire	Rés. Budgétaire	11.515.870,78 €	8.154.118,03 €
	Rés. Comptable	15.088.455,74 €	11.951.228,39 €
Extraordinaire	Rés. Budgétaire	2.449.562,40 €	6.952.608,05 €
	Rés. Comptable	11.458.457,04 €	16.440.960,50 €

  

Compte de résultat		2009	2008
Résultat		7.472.138,14 €	10.582.360,32 €

  

BILAN		2009	2008
Total du Bilan		233.378.053,07 €	231.356.226,83 €

  

Éléments hors bilan		2009	2008
fonds de pensions ÉTHIAS		52.974.790,16 €	51.294.010,94 €
Garanties de la Province au profit de tiers		24.013.047,57 €	26.429.709,38 €

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que les comptes sommaires seront insérés au Bulletin Provincial. -----

Pour l'affaire n° 091/10 : Compte provincial 2009 - ajustements budgétaires par utilisation des enveloppes budgétaires conformément à l'article 10 de l'AR du 02.06.99 du RGCP. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente demande si chacun a bien pris connaissance des informations suivantes :

Le Conseil provincial ; -----

VU la situation de certains articles de crédits de dette et de crédits de non-valeurs en dépassement budgétaires, au budget 2009 ; -----

VU l'Arrêté Royal du 02/06/1999 portant le Règlement Général de la Comptabilité Provinciale et principalement son article 10, qui reprend : -----

«Les crédits de dépenses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles que leur assigne le budget. -----  
Ils sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs à des dépenses prélevées d'office. -----  
La limitation visée à l'alinéa 2 s'applique, pour les dépenses obligatoires du service ordinaire, au total des crédits portant les mêmes codes fonctionnels et économiques, limités aux trois premiers chiffres en ce qui concerne le code fonctionnel et limité aux deux premiers chiffres en ce qui concerne le code économique. -----  
Les modifications qui résultent de l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du Conseil provincial. » -----  
ETANT DONNE que cette technique permet de faire « glisser » des crédits entre des articles budgétaires dont les 3 premiers chiffres du code fonctionnel et les 2 premiers chiffres du code économique sont identiques ; -----  
VU la liste des ajustements budgétaires proposés en annexe ; -----  
VU que ces ajustements budgétaires doivent être portés à la connaissance du Conseil Provincial ; -----  
VU la proposition de notre Collège Provincial et l'avis de sa 6<sup>e</sup> Commission ; -----  
ARRÊTE : -----  
Article unique : -----  
Il est porté à la connaissance du Conseil Provincial, la liste des ajustements budgétaires proposés par le Receveur Provincial. -----

## Compte 2009 - Dépassements de crédits en dette - Contrôle Enveloppes

Enveloppe	Article	Libellé	Disponible	Ajustement Enveloppe	Disponible corrigé
<b>Total 000/09</b>			<b>3.624,25</b>	<b>0,00</b>	<b>3.624,25</b>
<b>Total 000/65</b>			<b>32.799,49</b>	<b>0,00</b>	<b>32.799,49</b>
<b>Total 010/43</b>			<b>7,45</b>	<b>0,00</b>	<b>7,45</b>
<b>Total 010/65</b>			<b>3.000,49</b>	<b>0,00</b>	<b>3.000,49</b>
<b>Total 101/43</b>			<b>0,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,03</b>
<b>Total 101/65</b>			<b>245,59</b>	<b>0,00</b>	<b>245,59</b>
104/43	104006/43003/000	AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS CONTRACTES DESTINES A FINANCER L'ASSURANCE PENSION DES AGENTS PROVINCIAUX	3,00	-3,00	0,00
104/43	104007/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES GENERAUX	-2,67	3,00	0,33
104/43	104009/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA DIRECTION GENERALE	0,44		0,44
104/43	104070/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	10,93	-10,00	0,93
104/43	104084/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNT CONTRACTÉS POUR LES SERVICES JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHÉS	0,00		0,00
104/43	104085/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION FINANCIERE AU CIGER	0,22		0,22
104/43	104104/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'ENCADREMENT DU CONSEIL PROVINCIAL	-9,36	10,00	0,64
<b>Total 104/43</b>			<b>2,56</b>	<b>0,00</b>	<b>2,56</b>
104/65	104002/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE VELO ELECTRIQUES	201,00		201,00
104/65	104006/65000/000	INTERETS DES EMPRUNTS CONTRACTES DESTINES A FINANCER L'ASSURANCE PENSION DES AGENTS PROVINCIAUX	0,83		0,83
104/65	104007/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES GENERAUX	336,14	-49,00	287,14
104/65	104007/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LES SERVICES GENERAUX	0,00		0,00
104/65	104009/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA DIRECTION GENERALE	0,90		0,90
104/65	104070/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	-48,16	49,00	0,84
104/65	104084/65000/000	INTÉRETS D'EMPRUNT CONTRACTÉS POUR LES SERVICES JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHÉS	0,00		0,00
104/65	104085/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION FINANCIERE AU CIGER	0,20		0,20
104/65	104104/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'ENCADREMENT DU CONSEIL PROVINCIAL	19,06		19,06
104/65	104104/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE SERVICE D'ENCADREMENT DU CONSEIL PROVINCIAL	0,00		0,00
<b>Total 104/65</b>			<b>509,97</b>	<b>0,00</b>	<b>509,97</b>
<b>Total 106/43</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total 106/65</b>			<b>49,14</b>	<b>0,00</b>	<b>49,14</b>
<b>Total 120/43</b>			<b>67,64</b>	<b>0,00</b>	<b>67,64</b>
120/65	120086/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	134,16	-26,00	108,16
120/65	120086/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	0,00		0,00
120/65	120103/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	-25,60	26,00	0,40
<b>Total 120/65</b>			<b>108,56</b>	<b>0,00</b>	<b>108,56</b>
<b>Total 121/43</b>			<b>373,00</b>	<b>0,00</b>	<b>373,00</b>
<b>Total 121/65</b>			<b>93,00</b>	<b>0,00</b>	<b>93,00</b>
124/43	124012/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	182,29		182,29
124/43	124088/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT AU CAMPUS PROVINCIAL	1.995,03	-24,00	1.971,03
124/43	124092/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	-23,96	24,00	0,04
<b>Total 124/43</b>			<b>2.153,36</b>	<b>0,00</b>	<b>2.153,36</b>
<b>Total 124/65</b>			<b>13.948,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13.948,00</b>
131/43	131066/43003/000	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT ET TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL	231,37	-21,00	210,37
131/43	131087/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DU PERSONNEL	-1,17	2,00	0,83
131/43	131102/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	-18,13	19,00	0,87
<b>Total 131/43</b>			<b>212,07</b>	<b>0,00</b>	<b>212,07</b>
131/65	131066/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT ET TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL	-9,92	10,00	0,08
131/65	131066/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR EQUIPEMENT ET TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL	0,00		0,00
131/65	131087/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DU PERSONNEL	85,59	-10,00	75,59
131/65	131087/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE SERVICE DU PERSONNEL	0,00		0,00
131/65	131102/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	55,76		55,76

Enveloppe	Article	Libellé	Disponible	Ajustement Enveloppe	Disponible corrigé
Total 131/65			131,43	0,00	131,43
Total 134/43			0,00	0,00	0,00
Total 134/65			515,54	0,00	515,54
Total 136/43			19.505,89	0,00	19.505,89
Total 136/65			4.513,92	0,00	4.513,92
Total 137/43			878,80	0,00	878,80
Total 137/65			3.114,48	0,00	3.114,48
139/43	139093/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DEL'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	-67,44	68,00	0,56
139/43	139093/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATISATION GNERALE	246,00	-112,00	134,00
139/43	139093/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INFORMATISATION	-43,88	44,00	0,12
Total 139/43			134,68	0,00	134,68
Total 139/65			11.305,86	0,00	11.305,86
Total 150/43			0,00	0,00	0,00
Total 150/65			0,00	0,00	0,00
Total 336/43			64,57	0,00	64,57
Total 336/65			776,98	0,00	776,98
Total 351/43			0,29	0,00	0,29
Total 351/65			92,15	0,00	92,15
Total 353/43			92,40	0,00	92,40
353/65	353082/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE DU FEU	-58,29	59,00	0,71
353/65	353110/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE - ECOLE DU FEU	222,00	-59,00	163,00
Total 353/65			163,71	0,00	163,71
Total 420/43			0,00	0,00	0,00
Total 420/65			3.194,52	0,00	3.194,52
Total 421/43			1.169,12	0,00	1.169,12
Total 421/65			17.684,13	0,00	17.684,13
Total 422/65			15.075,00	0,00	15.075,00
Total 451/43			0,56	0,00	0,56
Total 451/65			0,00	0,00	0,00
Total 484/43			0,00	0,00	0,00
Total 484/65			4.618,76	0,00	4.618,76
Total 521/43			0,00	0,00	0,00
Total 521/65			0,00	0,00	0,00
Total 524/43			0,56	0,00	0,56
Total 524/65			0,00	0,00	0,00
Total 530/43			0,00	0,00	0,00
Total 562/43			0,00	0,00	0,00
Total 562/65			477,43	0,00	477,43
Total 569/43			1,02	0,00	1,02
Total 569/65			0,04	0,00	0,04
Total 610/43			349,20	0,00	349,20
Total 610/65			489,36	0,00	489,36
Total 620/43			0,00	0,00	0,00
Total 620/65			0,00	0,00	0,00
Total 623/43			1,22	0,00	1,22
Total 623/65			47,20	0,00	47,20
Total 630/43			0,00	0,00	0,00
Total 630/65			0,00	0,00	0,00
Total 701/43			0,76	0,00	0,76
Total 701/65			0,42	0,00	0,42
Total 706/43			0,00	0,00	0,00
Total 706/65			1.388,09	0,00	1.388,09
722/43	722058/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DE FORET	396,00	-1,00	395,00
722/43	722061/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DU PATRIMOINE	-0,71	1,00	0,29
722/43	722091/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'EDUCATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT	0,00		0,00
Total 722/43			395,29	0,00	395,29
Total 722/65			251,26	0,00	251,26
Total 732/43			375,24	0,00	375,24
Total 732/65			11.489,51	0,00	11.489,51
Total 733/43			0,15	0,00	0,15
Total 733/65			53,41	0,00	53,41
Total 735/43			19.969,64	0,00	19.969,64
Total 735/65			55.691,57	0,00	55.691,57
Total 741/43			0,00	0,00	0,00
Total 741/65			703,89	0,00	703,89
Total 760/43			0,00	0,00	0,00
Total 760/65			19.350,28	0,00	19.350,28
Total 761/43			0,00	0,00	0,00
Total 761/65			8,81	0,00	8,81
762/43	762037/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE CULTUREL	125,86	-31,00	94,86

Enveloppe	Article	Libellé	Disponible	Ajustement Enveloppe	Disponible corrige
762/43	762040/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU COUT DES CONSTRUCTIONS DES TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES	0,43		0,43
762/43	762074/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ETEQUIPEMENTS DE L'A.C.T.L.	19,15		19,15
762/43	762090/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE AUDIO- VISUEL	-30,76	31,00	0,24
762/43	762095/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DUPATRIMOINE CULTUREL	0,35		0,35
<b>Total 762/43</b>			<b>115,03</b>	<b>0,00</b>	<b>115,03</b>
<b>Total 762/65</b>			<b>2.944,59</b>	<b>0,00</b>	<b>2.944,59</b>
<b>Total 767/43</b>			<b>0,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,76</b>
<b>Total 767/65</b>			<b>221,38</b>	<b>0,00</b>	<b>221,38</b>
771/43	771041/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MUSEES	46,06		46,06
771/43	771041/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT D'OEUVRES DEFELICIEEN ROPS	0,00		0,00
771/43	771041/43003/030	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT D'OEUVRES D'ART	0,00		0,00
771/43	771106/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE ROPS	119,27		119,27
771/43	771106/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES DE FELICIEEN ROPS	356,44	-1,00	355,44
771/43	771107/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	140,16		140,16
771/43	771107/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	-0,55	1,00	0,45
<b>Total 771/43</b>			<b>661,38</b>	<b>0,00</b>	<b>661,38</b>
<b>Total 771/65</b>			<b>2.117,10</b>	<b>0,00</b>	<b>2.117,10</b>
<b>Total 773/43</b>			<b>126,62</b>	<b>0,00</b>	<b>126,62</b>
<b>Total 773/65</b>			<b>370,81</b>	<b>0,00</b>	<b>370,81</b>
<b>Total 774/43</b>			<b>326,79</b>	<b>0,00</b>	<b>326,79</b>
<b>Total 774/65</b>			<b>261,23</b>	<b>0,00</b>	<b>261,23</b>
<b>Total 790/43</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total 790/65</b>			<b>709,79</b>	<b>0,00</b>	<b>709,79</b>
<b>Total 801/43</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total 801/65</b>			<b>126,30</b>	<b>0,00</b>	<b>126,30</b>
<b>Total 833/43</b>			<b>124,60</b>	<b>0,00</b>	<b>124,60</b>
<b>Total 833/65</b>			<b>310,86</b>	<b>0,00</b>	<b>310,86</b>
<b>Total 834/43</b>			<b>0,73</b>	<b>0,00</b>	<b>0,73</b>
<b>Total 834/65</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total 835/43</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total 835/65</b>			<b>22,71</b>	<b>0,00</b>	<b>22,71</b>
<b>Total 840/43</b>			<b>0,35</b>	<b>0,00</b>	<b>0,35</b>
<b>Total 840/65</b>			<b>285,33</b>	<b>0,00</b>	<b>285,33</b>
<b>Total 844/43</b>			<b>134,57</b>	<b>0,00</b>	<b>134,57</b>
<b>Total 844/65</b>			<b>35,78</b>	<b>0,00</b>	<b>35,78</b>
<b>Total 861/43</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total 861/65</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
870/43	870049/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.P.H.S.	124,00	-124,00	0,00
870/43	870049/43103/000	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.P.H.S.(PART SUBSIDIEE)	0,96		0,96
870/43	870051/43003/000	AMORT. D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ADMINISTRATION DESSERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	-123,95	124,00	0,05
870/43	870083/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DECOORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	2,06		2,06
870/43	870089/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR AIDE LOGISTIQUE AL'ASBL "CELOPS"	0,73		0,73
<b>Total 870/43</b>			<b>3,80</b>	<b>0,00</b>	<b>3,80</b>
<b>Total 870/65</b>			<b>1.217,60</b>	<b>0,00</b>	<b>1.217,60</b>
<b>Total 872/43</b>			<b>422,49</b>	<b>0,00</b>	<b>422,49</b>
<b>Total 872/65</b>			<b>370,85</b>	<b>0,00</b>	<b>370,85</b>
<b>Total 874/43</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total 878/43</b>			<b>0,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,20</b>
<b>Total 878/65</b>			<b>0,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,68</b>
922/43	922055/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ETEQUIPEMENT DU SERVICE DU LOGEMENT	0,59		0,59
922/43	922055/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS	-100.748,46	100.749,00	0,54
922/43	922055/43003/002	AMORT. D'EMPR. CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETS COMPLEM.AUX PARTICULIERS POUR LA CONST. D'HABITATIONS MOYENNES	0,00		0,00
922/43	922055/43003/003	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL	100.749,98	-100.749,00	0,98
922/43	922055/43003/004	AMORTISS. D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA PARTICIPATION DE LA PROVINCE RELATIVE A L'HABITAT PERMANENT EN ZONE DE LOISIRS	0,00		0,00
922/43	922055/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA PARTICIPATION AU CAPITAL DES SOCIETES DE LOGEMENT SOCIAL	0,11		0,11

Enveloppe	Article	Libellé	Disponible	Ajustement Enveloppe	Disponible corrige
922/43	922055/43003/050	AMORT. D'EMPR. CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU PARTENARIATAU SERVICE D'UN AMENAGEMENT DE TERRITOIRE DE QUALITE	0,00		0,00
922/43	922055/43003/060	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA CONSTRUCTIONDE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LES CONSORTIUMS	0,07		0,07
922/43	922108/43003/004	AMORT. D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA PARTICIPATION DE LAPROVINCE RELAT. A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES TOURISTIQUES	0,35		0,35
<b>Total 922/43</b>			<b>2,64</b>	<b>0,00</b>	<b>2,64</b>
922/65	922055/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DUSERVICE DU LOGEMENT	100,20		100,20
922/65	922055/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETSLOGEMENT COMPLEMENTAIRES AU PARTICULIERS	-62.778,85	62.779,00	0,15
922/65	922055/65000/002	INT. DEMPRUNTS CONTRACTES POUR OCTROI DE PRETS COMPL.AUX PARTICULIERS POUR LA CONSTR. D'HABITATIONS MOYENNES	0,00		0,00
922/65	922055/65000/003	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETSLOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL	63.333,43	-62.779,00	554,43
922/65	922055/65000/004	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA PARTICIPATION DE LAPROVINCE RELATIVE A L'HABITAT PERMANENT EN ZONE DE LOISIRS	0,00		0,00
922/65	922055/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA PARTICIPATION AUCAPITAL DES SOCIETES DE LOGEMENT	0,24		0,24
922/65	922055/65000/050	INT. D'EMPR. CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU PARTENARIATAU SERVICE DES ZONES DE LOISIRS	0,00		0,00
922/65	922055/65000/060	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA CONSTRUCTION DELOGEMENTS SOCIAUX PAR LES CONSORTIUMS	0,86		0,86
922/65	922055/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTPOUR LE SERVICE DU LOGEMENT	0,00		0,00
922/65	922055/65001/001	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'OCTROI DE PRETSCOMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS	0,00		0,00
922/65	922055/65001/003	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'OCTROI DE PRETSLOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL	0,00		0,00
922/65	922108/65000/004	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA PARTICIPATION DE LAPROVINCE RELAT. A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES TOURISTIQUES	18,22		18,22
<b>Total 922/65</b>			<b>674,10</b>	<b>0,00</b>	<b>674,10</b>
<b>Total 929/65</b>			<b>69,00</b>	<b>0,00</b>	<b>69,00</b>
<b>Total</b>			<b>262.929,81</b>	<b>0,00</b>	<b>262.929,81</b>